



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2022-126

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service eau Environnement forêt

ACTE PUBLIABLE 05-2022-07-08-00006 - Arrêté portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'AEygues (13 pages)

Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2022-07-08-00005 - Arrêté portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes (9 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2022-07-08-00006

Arrêté portant restriction provisoire de certains
usages de l'eau dans le bassin versant de
l'AEygues



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt**

Gap, le 8 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'ÆYGUES

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Æygues sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- VU** la consultation du Comité « Ressources en eau » inter-départemental des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse qui s'est déroulée du 20 juin au 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation depuis l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Æygues ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur le bassin du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique dégradée nécessite l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté-cadre départemental du 6 avril 2022 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans les bassins du Lez Provençal-Lauzon et Æygues et de l'Ouvèze provençale ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité inter-départemental « Ressources en eau » des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse suite à leur consultation du 20 juin au 23 juin 2022 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Situation de la zone de gestion de l'Æygues dans département des Hautes-Alpes

Le niveau de restrictions sur la zone de gestion de l'Æygues est la suivante :

Zone de gestion	Ressources	Niveau de gestion
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCEE

La carte de la zone de gestion concernée ainsi que la liste des communes concernées par cette zone de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté-cadre inter-départemental sécheresse des 6 et 7 avril 2022 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre des 6 et 7 avril 2022, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile :** il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- **Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) :** Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Il sera également adressé pour affichage aux maires des communes concernées du bassin versant de l'AEygues.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.hautes-alpes.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022

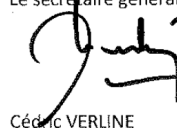
L'arrêté préfectoral du 22 avril 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'AEygues est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE



Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance)</i>		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Navigation fluviale	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

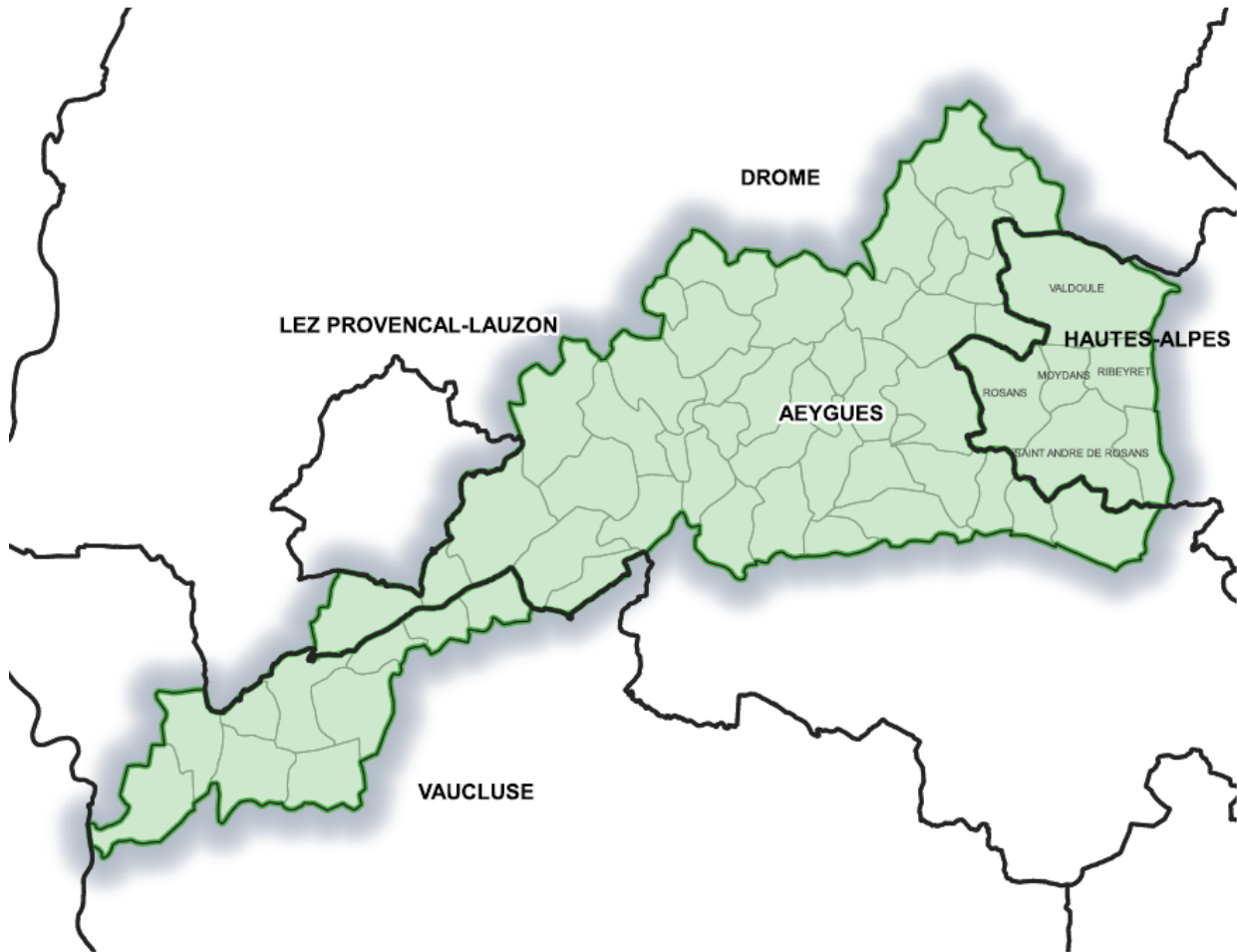


**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°

Zone hydrographique de gestion



- limites départementales
- Communes concernées par cet arrêté
- Zones de gestion sécheresse

Direction Départementale des Territoires – 3 place du Champsaur – BP50026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

12/13



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°

Appartenance des communes à la zone hydrographique de gestion

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
05	05091	MOYDANS
05	05117	RIBEYRET
05	05126	ROSANS
05	05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
05	05169	SORBIERS
05	05024	VALDOULE

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2022-07-08-00005

Arrêté portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

Gap, le 08/07/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12- du 4 juillet 2006 approuvant le Plan Action sécheresse des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 du Plan Action sécheresse des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-06-16-00028 du 16 juin 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
- VU** l'avis du comité départemental sécheresse du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Aeygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté.

CONSIDÉRANT que malgré les pluies de fin juin, le déficit pluviométrique est supérieur ou égal à 30 % depuis un mois sur la totalité du département des Hautes-Alpes et que ce déficit vient aggraver une situation déficitaire constatée depuis le début de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols est extrêmement faible et a atteint des niveaux historiques en juin ;

CONSIDÉRANT que le débit du Buëch enregistré à Serres est proche depuis le 1^{er} juillet du seuil d'alerte renforcée en vigueur et que les prévisions hydrologiques à court terme sont une tendance à la réduction des débits dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT que la situation très tendue pour le remplissage des retenues de la chaîne hydroélectrique de Saint-Sauveur a conduit à anticiper la baisse du débit réservé à deux reprises le 10 et le 17 juin, mesure exceptionnelle couplée à une réduction des prélèvements agricoles des ASA du Buëch aval de plus de 50 %;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les affluents du Buëch (Aiguebelle, Blaisance, Chauranne et Méouge) sont également très faibles pour un mois de juin ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur le Drac au droit de la prise des Ricoux, bien qu'encore légèrement supérieurs au débit d'alerte en vigueur, sont les débits les plus bas enregistrés pour un mois de juin depuis au moins 15 ans ;

CONSIDÉRANT que le tarissement naturel de la nappe des Ricoux survient plus précocement et plus rapidement qu'habituellement ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sont très faibles pour un mois de juin sur les affluents du Drac (torrent d'Ancelle et Buissard) ainsi que sur l'Avance, cours d'eau du Gapençais ;

CONSIDÉRANT que les débits de la Durance en amont du lac de Serre-Ponçon sont inférieurs au minimum historique ;

CONSIDÉRANT que la côte touristique du lac de Serre-Ponçon pour la saison estivale décroît quotidiennement ;

CONSIDÉRANT que la situation exceptionnelle de la Durance fait apparaître dès ce début de saison des conflits d'usages dans le département des Hautes-Alpes, notamment sur certains affluents ;

CONSIDÉRANT que le débit de nombreuses sources captées pour l'alimentation en eau potable sont exceptionnellement faibles pour la saison et font craindre des difficultés d'approvisionnement en eau dans les prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'Office Français de la Biodiversité confirment la dégradation très nette de la situation hydrologique sur le réseau d'Observation National Des Etiages (ONDE) sur la majeure partie du département depuis début juin, la situation est précoce et exceptionnelle sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que la situation météorologique et hydrologique a continué à se dégrader malgré les mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes activées depuis le 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation avec des prévisions d'un temps chaud et sec à l'exception d'averses orageuses localisées ;

CONSIDÉRANT que le niveau des ressources en eau disponibles des bassins versants du Buëch-Méouge, du Drac-Gapençais et exceptionnellement de la Durance nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action sécheresse départemental approuvé en 2006 prévoit sur la zone Durance en aval du barrage de Serre-Ponçon (disposition 11-4) que des mesures de limitations ou de

suspensions provisoires des usages de l'eau seront édictées par des arrêtés départementaux coordonnés à l'échelon régional et qu'en cas de difficultés locales relatives à l'alimentation en eau potable ou un autre usage jugé incompressible, des limitations ou interdictions de pompages, notamment pour l'irrigation, étendues à plusieurs communes pourront être arrêtées par le préfet ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action sécheresse départemental approuvé en 2006 prévoit sur les autres secteurs (disposition 11-5) que sur certains secteurs ou certains cours d'eau ne font pas l'objet de mesures planifiées par le présent document, le préfet conserve la possibilité de faire application de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ou de la vie biologique des milieux aquatiques.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
Buëch-Méouge	ALERTE RENFORCEE
Drac-Gapençais	ALERTE
Durance aval	ALERTE
Durance amont	ALERTE
Autres secteurs du département	VIGILANCE

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté. Pour les communes situées dans deux zones d'alertes, les restrictions s'appliquent en fonction de l'origine du prélèvement (cours d'eau dans lequel le prélèvement d'eau est effectué).

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance amont n'a pas été identifié en tant que zone d'alerte dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Ce périmètre est intégré dans le projet d'actualisation de ce plan d'action en cours de finalisation. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de conflits d'usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée sur cette zone d'alerte tel que prévu dans le plan d'action sécheresse arrêté en 2006 (disposition 11.5), ainsi que sur la zone d'alerte Durance en aval de Serre-Ponçon. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE définis dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Mesures générales pour les zones au niveau VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

Article 3 : Mesures relatives aux usages agricoles des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE

À partir du niveau Alerte et du niveau Alerte Renforcée, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements d'eau s'effectue à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE ou 40 % en ALERTE RENFORCÉE et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en ALERTE ou 40 % en ALERTE RENFORCÉE.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous

couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée.

e/ Dispositions spécifiques à la zone du Buëch aval

Pour les structures d'irrigation collectives partiellement sécurisées, à savoir ASA de Lazer, ASA de Laragne-Monteglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, les mesures de limitation des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

Compte tenu de la situation actuelle de gestion très contrainte des retenues, de la limitation des stocks mobilisables, les ASAS sont incitées à prendre des mesures pour réduire de manière substantielle leurs prélèvements et économiser les stocks.

f/ Dispositions spécifiques à la zone du Drac amont – Gapençais

Sur les secteurs partiellement sécurisés par les retenues de stockage du périmètre de l'ASA du Canal de Gap, les mesures générales de restriction des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé au niveau de la prise des Ricous est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin. Sur les secteurs non sécurisés par les retenues, les mesures définies dans le cadre général de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La convention du 14/04/2014 établie entre l'ASA du canal de Gap et les ASA du Champsaur* précise les modalités de mobilisation et de livraison d'eau destinée à l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur à partir des ressources en eaux superficielles et souterraines du Drac. Dès lors que l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur s'effectue à partir de prélèvement d'eau par pompage en nappe alluviale du Drac, les mesures définies dans le cadre général à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La gestion de la nappe des Ricous fait l'objet d'une gestion spécifique définie par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1989 et du 29 avril 2002 ainsi que par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont approuvé le 15 novembre 2012 (disposition V.2.5.3 du PAGD). En dessous de la cote piézométrique 1154 m NGF, le pompage dans la nappe des Ricous est soumis à l'avis du comité de gestion des débits du Drac amont.

*(ASA d'aspersion de Chabottes, ASA d'irrigation de Saint-Laurent du Cros, ASA du canal de St Léger et des Matherons).

g/ Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

- ASA de Maraize sur les communes de Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron), date d'agrément du 14 août 2003

h/ Structures d'irrigation collectives ayant déposé un règlement de service auprès de la Direction Départementale des Territoires

- Arrêté préfectoral n°05-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 de l'ASA des irrigants de Ribiers

Article 4 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE

À partir du niveau Alerte et du niveau Alerte Renforcée, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une **réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE ou de 40 % en ALERTE RENFORCÉE** de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

Les mesures ci-dessus constituent le régime général d'application aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures relatives aux autres usages des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent également de cet usage. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

À partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Arrosage :

En ALERTE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une **réduction des prélèvements de 20 %** pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

En ALERTE RENFORCÉE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** et une **réduction des prélèvements de 40 %** pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers et une **interdiction totale d'arrosage pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément**.

Lavage : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

Piscines, spas et jeux d'eau : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

Plans d'eau, bassins : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à

niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Fontaines : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 6 : Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté **sont applicables jusqu'au 30 septembre 2022**. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022

L'arrêté préfectoral n°05-2022-06-16-00028 du 16 juin 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

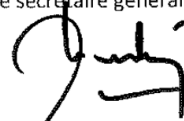
Article 12 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

ANNEXE I

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Buëch-Méouge

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
DEVOLUY	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
FURMEYER	RABOU
GARDE-COLOMBE	SAINT AUBAN D'OZE
L'EPINE	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-PIERRE AVEZ
LA BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA FAURIE	SAINTE-COLOMBE
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEUX
LE SAIX	VAL-BUECH-MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Drac-Gapençais

ANCELLE	LETTRET
AVANCON	MONTGARDIN
CHABOTTES	NEFFES
CHAMPOLEON	ORCIERES
CHATEAUVIEUX	PELLEAUTIER
CHORGES	RAMBAUD
FOREST SAINT-JULIEN	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
FOUILLOUSE	SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
GAP	SAINT-LAURENT-DU-CROS
JARJAYES	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
LA BATIE-NEUVE	SIGOYER
LA BATIE-VIEILLE	TALLARD
LA FREISSINOISE	VALSERRES
LA ROCHETTE	

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Durance Aval

BARCILLONNETTE	MONETIER-ALLEMONT
BRÉZIERIS	REMOLLON
CHÂTEAUVIEUX	ROCHEBRUNE
ESPARRON	ROUSSET
ESPINASSES	TALLARD
JARJAYES	THÉUS
LA SAULCE	UPAIX
LARDIER-VALENCIA	VALSERRES
LE POËT	VENTAVON
LETTRET	VITROLLES

Liste des communes du bassin versant Durance amont

ABRIÈS	MONTGENÈVRE
AIGUILLES	NÉVACHE
ARVIEUX	PRUNIÈRES
BARATIER	PUY-SAINT-ANDRÉ
BRIANÇON	PUY-SAINT-EUSÈBE
CEILLAC	PUY-SAINT-PIERRE
CERVIÈRES	PUY-SAINT-VINCENT
CHAMPCELLA	PUY-SANIÈRES
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE	RÉALLON
CHÂTEAUROUX-LES-ALPES	RÉOTIER
CRÉVOUX	RISOUL
CROTS	RISTOLAS
EMBRUN	SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
EYGLIERS	SAINT-APOLLINAIRE
FREISSINIÈRES	SAINT-CHAFFREY
GUILLESTRE	SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE
L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	SAINT-CRÉPIN
LA ROCHE-DE-RAME	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES
LA SALLE-LES-ALPES	SAINT-SAUVEUR
LE MONËTIER-LES-BAINS	SAINT-VÉLAN
LE SAUZE-DU-LAC	SAVINES-LE-LAC
LES ORRES	VAL-DES-PRÉS
LES VIGNEAUX	VALLOUISE-PELVOUX
MOLINES-EN-QUEYRAS	VARS
MONT-DAUPHIN	VILLAR-SAINT-PANCRACE

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex - Tél 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr